



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29 Conseillers présents : 29 Votants : 29	Séance du 21 mars 2026
Date de la convocation : 15 mars 2026	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, M. LIZORET Didier, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, Mme LOPEZ Rachel, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, M. ROSE Hervé, Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoir : aucun

Absent : aucun

Secrétaire : M. DEKEYSER Matthieu

Delib20260305

OBJET : Délégations accordées par le conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque la Commune (Conseil Municipal ou Maire) aura préalablement manifesté son intérêt pour le bien en question.
 16. intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
 17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
 18. donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 24. autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 27. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux lorsque la Commune est propriétaire du bien ou de l'immeuble sur lequel sera édifié le bien
- décide que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint au maire, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur le même objet.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 21 mars 2026

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN